

y aura le droit d'y punir et d'y faire appliquer les sentences par le capitaine châtelain et le chacipol de Chasselay, si les coupables n'ont commis que de légers délits ; mais que les délinquants tomberont sous la juridiction de l'abbé et seront livrés au capitaine châtelain et au chacipol de Chazay, s'ils sont coupables de quelque grand crime. De plus, il est statué que jouissant de tous les privilèges, l'archevêque ne sera tenu à aucune redevance, cens et servis envers l'abbé d'Ainay pour sa maison de Chazay ; que les bourgeois de cette ville seront obligés de faire au dit archevêque un présent de joyeux avènement lorsqu'il viendra dans leurs murs pour la première fois.

D'après ce traité, l'abbé d'Ainay et ses successeurs devront suivre et aider à la guerre avec leurs hommes d'armes le dit archevêque pour défendre ses droits et ceux de son église du côté du royaume, c'est-à-dire jusqu'à la Saône. Il marchera alors aux frais de l'archevêque, contre tous ses ennemis, excepté contre Notre Saint-Père le Pape, le roi de France, le comte de Savoie, le dauphin du Viennois, le comte du Forez et tous les vassaux de l'abbé ; à son tour l'archevêque devra suivre et aider avec ses hommes d'armes le dit abbé, et cela aux frais du couvent d'Ainay, quand il s'agira de défendre les droits de l'abbaye contre tout ennemi séculier ou ecclésiastique, excepté Notre Saint Père le Pape, le roi de France, le comte de Savoie, le dauphin du Viennois, le chapitre de Lyon, le comte du Forez et tous les vassaux du siège de Lyon. L'archevêque pourra, en temps de guerre, se retirer avec ses gens et ses hommes d'armes dans les forteresses de Chazay, d'Orliénas et de Vernaison, mais il devra alors concourir aux frais de la défense et de l'entretien des hommes de guerre. De même l'abbé d'Ainay, en temps de guerre, pourra se réfú-